

DÉPARTEMENT
TARN ET GARONNE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE MOISSAC

ARRONDISSEMENT
DE
CASTELSARRASIN



**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'AN DEUX MILLE SEIZE LE 24 Mars (24/03/2016)

Le Conseil municipal de la Commune de Moissac étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation faite le 18 mars, sous la présidence de Monsieur HENRYOT Jean-Michel, a été appelé à délibérer sur les questions suivantes :

ÉTAIENT PRÉSENTS: M. Jean-Michel HENRYOT, **Maire,**

Mme Colette ROLLET, Mme Christine HEMERY, Mme Maïté GARRIGUES, M. Michel CASSIGNOL, Mme Maryse BAULU, M. Jean-Luc HENRYOT, Mme Muriel VALETTE, M. Pierre FONTANIE, M. Jérôme VALETTE, **Adjoints,**

M. Gérard CAYLA, Mme Anne-Marie SAURY, Mme Michèle AJELLO DUGUE, M. Robert GOZZO, Mme Eliette DELMAS, Mme Fabienne MAERTEN, Mme Fabienne GASC, M. Daniel CALVI, Mme Sabine AUGÉ, M. Jean-Luc GARRIGUES, M. Laurent TAMIETTI, M. Gilles BENECH, Mme Marie CASTRO, Mme Valérie CLARMONT, M. Gérard VALLES, Mme Christine FANFELLE, M. Patrice CHARLES, **Conseillers Municipaux**

ÉTAIENT REPRÉSENTÉS :

Mme Pierrette ESQUIEU (représentée par Madame Maryse BAULU), M. Maurice ANDRAL (représenté par Monsieur Jérôme VALETTE), M. Aïzen ABOUA (représenté par M. Daniel CALVI), M. Pierre GUILLAMAT (représenté par Madame Marie CASTRO), M. Franck BOUSQUET (représenté par Monsieur Gérard VALLES), Mme Marie-Claude DULAC (représentée par Monsieur Patrice CHARLES), **Conseillers Municipaux.**

Madame Maryse BAULU est nommée secrétaire de séance.

Monsieur Pierre GUILLAMAT ne prend pas part au vote.

PATRIMOINE COMMUNAL – ACQUISITIONS – VENTES – LOCATIONS

11 – 24 Mars 2016

SIGNATURE D'UN ACTE RECTIFICATIF RELATIF A UN CHEMIN RURAL CÔTE DE L'ÉVÊQUE

Rapporteur : M. CASSIGNOL

La parcelle BZ 536 sert d'assiette à un chemin rural communal qui permet de desservir la parcelle BZ 397, qui est enclavée. Elle bénéficie d'une desserte grâce à une servitude complémentaire sur la parcelle BZ 36. Ce chemin relie ainsi la parcelle BZ 397 à la côte de l'évêque.

Ce chemin rural n'a pas été inscrit au registre des hypothèques en raison d'un litige entre les propriétaires riverains.

Ce litige ayant été tranché par les tribunaux, il est possible aujourd'hui d'entériner le caractère communal du chemin par un acte rectificatif entre les parties, dans lequel la commune sera une partie intervenante.

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'acte rectificatif précisant que le chemin rural BZ 536 situé côte de l'Evêque appartient à la commune de Moissac.

Pour copie conforme

Moissac le 25 mars 2016

Le Maire,



Jean-Michel HENRYOT

REÇU A LA
SOUS-PREFECTURE
le: 29 MARS 2016
CASTELSARRASIN - 82

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal de TOULOUSE dans un délai de 2 mois à compter
De la transmission en préfecture le :
De sa publication et/ou notification le :

DOSSIER : ACTE RECTIFICATIF SARRAU-
ROUSSILHES-COMMUNE DE MOISSAC
NUMERO DU DOSSIER : 20160002
NATURE : Acte libre
REFERENCES :
NUMERO DE COMPTE :
NOTAIRE : PL CLERC : SC SECRETAIRE : CC



L'AN DEUX MILLE SEIZE
Le
et le

Maître Paul GUILLAMAT, notaire associé membre de la Société Civile Professionnelle 'SCP Paul GUILLAMAT et Vincent GUILLAMAT, Notaires Associés' titulaire d'un office notarial dont le siège est à MOISSAC (Tarn-et-Garonne), 14 Rue GUILERAN,

A RECU le présent acte authentique à la requête des parties ci-après identifiées, contenant :
ACTE RECTIFICATIF

Monsieur Georges Jean **SARRAU**, retraité, et Madame Madeleine Marie Gabrielle **BARBARA**, sans profession, son épouse, demeurant ensemble à MOISSAC (Tarn-et-Garonne) Lieudit "La Mégère" - 473 Côte de l'Evêque.

Nés

Monsieur Georges SARRAU à MOISSAC (Tarn-et-Garonne) le 19 novembre 1946.

Madame Madeleine BARBARA à SFAX (TUNISIE) le 8 décembre 1949.

Mariés sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat préalable à leur union célébrée à la mairie de le .

Ce régime non modifié.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résidents' au sens de la réglementation fiscale.

D'UNE PART

Monsieur Francis Jacques **ROUSSILHES**, plombier chauffagiste, et Madame Maria Goreti **DA-MOTA**, manutentionnaire, son épouse, demeurant ensemble à MOISSAC (Tarn-et-Garonne) 497 côte de l'Evêque.

Nés

Monsieur Francis ROUSSILHES à LE HAVRE (Seine-Maritime) le 15 février 1958.

Madame Maria DA-MOTA à PADIM DA GRACA (PORTUGAL) le 14 juin 1957.

Mariés sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat préalable à leur union célébrée à la mairie de MOISSAC (Tarn-et-Garonne) le 22 décembre 1979.

Ce régime non modifié.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résidents' au sens de la réglementation fiscale.

D'AUTRE PART

Intervention

La **COMMUNE DE MOISSAC**, département de Tarn-et-Garonne, MOISSAC (Tarn-et-Garonne) Place Roger Delthil, identifiée sous le numéro SIREN 218201127.

Intervient aux présentes, à l'effet de consentir à la réintégration du chemin rural cadastré section BZ numéro 536 dans son domaine privé au sens des articles L. 161-1 et suivants du Code rural.

PRESENCE – REPRESENTATION

Monsieur Georges SARRAU et Madame Madeleine SARRAU sont ici présents.

Monsieur Francis ROUSSILHES et Madame Maria ROUSSILHES sont ici présents.

La COMMUNE DE MOISSAC est ici représentée par

PROJET D'ACTE

Les parties reconnaissent avoir reçu préalablement à ce jour un projet du présent acte et déclarent avoir reçu toutes explications utiles.

Préalablement aux présentes, il est exposé ce qui suit :

EXPOSE

Les époux SARRAU et les époux ROUSSILHES sont respectivement propriétaires des parcelles cadastrales n° 397 et n° 34, section BZ, de la COMMUNE DE MOISSAC.

La parcelle n° 397 BZ des époux SARRAU, dans laquelle ils ont érigé leur habitation, est enclavée.

Par acte notarié du 9 novembre 1984 établi par Maître Jean GUILLAMAT, notaire associé à MOISSAC, Madame Evelyne LOLMEDE épouse GARCIA a constitué au profit des époux SARRAU, à titre de servitude réelle et perpétuelle, le droit de passer sur la parcelle cadastrale n° 36 section BZ de la COMMUNE DE MOISSAC, lui appartenant alors.

Cette servitude relie le chemin rural passant entre les parcelles BZ 34 appartenant aux époux ROUSSILHES et BZ 36 appartenant alors à Mme GARCIA Evelyne. Chemin empierré pas les époux SARRAU à leur frais dans le cadre des travaux de construction de leur maison d'habitation en 1992.

Par acte notarié du 7 avril 1993 établi par Maître GUILLAMAT, Madame LOLMEDE épouse GARCIA a vendu cette parcelle – BZ n° 36 du plan cadastral - à Monsieur Manuel FERREIRA DA MOTA et Madame Nathalie DE TOFFOLI épouse FERREIRA DA MOTA, rappelant la servitude de passage grevant partie de cette parcelle au profit de la parcelle BZ n° 397.

Ces actes ont été publiés au bureau des hypothèques de MONTAUBAN les 10 décembre 1984 Volume 6679 n° 25 et 14 mai 1993 Volume 93P n° 1924.

Suivant acte en date du 2 décembre 1994 reçu par Maître GUILLAMAT, il a été établi une notoriété prescriptive selon laquelle les époux ROUSSILHES ont prescrit la propriété du chemin rural dépendant du domaine privé de la commune de MOISSAC, passant entre les parcelles 34 et 36.

Toutefois, cet acte prévoyait qu'il conviendra d'établir un acte rectificatif entre la COMMUNE DE MOISSAC et les époux ROUSSILHES afin qu'après établissement d'un document d'arpentage ce chemin puisse être porté au bureau des hypothèques et au cadastre comme étant la propriété des époux ROUSSILHES.

Le 13 février 1996, les époux ROUSSILHES et les époux FERREIRA DE MOTA ont été déboutés par le Tribunal de grande instance de MONTAUBAN de leur demande tendant à une indemnité pour aggravation de servitude, le Tribunal ayant retenu qu'ils n'étaient pas propriétaires du chemin litigieux.

Ce jugement a été confirmé par arrêt de la Cour d'appel de TOULOUSE du 16 mars 1998.

Ces décisions ont été publiées aux hypothèques le 29 août 2003 Volume 2003 P N° 4368.

Cependant, le service des hypothèques n'a pas considéré que ces décisions de justice entraînent transfert de propriété au profit de la COMMUNE DE MOISSAC et la modification cadastrale n'a jamais été effectuée.

Aux termes d'un acte reçu par Maître Pierre GUILLAMAT, alors notaire à MOISSAC, le 20 avril 1996, il a été établi un acte complémentaire afin de procéder à la publication au bureau des hypothèques compétent de la notoriété prescriptive sus énoncée, du 02 décembre 1994. Ledit acte contenant document d'arpentage mais sans intervention de la Commune de MOISSAC.

Le chemin a donc été cadastré section BZ numéro 536.

Cet acte a été publié le 13 mai 1996 Volume 1996 P N° 2246.

Les époux ROUSSILHES pour leur part ont toujours refusé d'établir un acte rectificatif mettant à néant l'acte erroné du 2 décembre 1994, malgré plusieurs démarches auprès de leur notaire en ce sens.

Le chemin rural, que les époux SARRAU empruntent tous les jours, désenclave leur propriété sur laquelle ils ont leur habitation.

Dans le cas d'une mise en vente par la COMMUNE DE MOISSAC du chemin rural, ils souhaiteraient s'en porter acquéreurs.

Par ailleurs, les époux SARRAU ne souhaitent pas perdre leur droit de passage sur le chemin rural.

ETANT ICI PRECISE :

Aux termes de l'article L. 161-1 du Code rural et de la pêche maritime :

« Les chemins ruraux sont les chemins appartenant aux communes affectés à l'usage du public, qui n'ont pas été classés comme voies communales. Ils font partie du domaine privé de la commune. »

La présomption d'affectation à usage du public est retenue par la réunion d'un seul des éléments indicatifs figurant dans l'article L. 161-2 du Code rural : l'utilisation du chemin rural comme voie de passage ou par des actes réitérés de surveillance ou de voirie de l'autorité municipale (Civ. 3e, 4 avr. 2007, pourvoi n° 06-12.078).

En l'espèce, la parcelle BZ n° 536 de la COMMUNE DE MOISSAC est un chemin rural.

Dans son jugement du 13 février 1996, le Tribunal de grande instance de MONTAUBAN rappelle que le chemin situé entre les parcelles 34 et 36 est un chemin rural appartenant au domaine privé de la commune.

En effet, *« la commune de MOISSAC n'est pas partie à l'acte (du 2 décembre 1994) et [...] les époux ROUSSILHES, contrairement aux stipulations de l'acte notarié, n'ont pas établi d'acte rectificatif avec la commune »*.

La Cour d'appel de TOULOUSE confirme, dans l'arrêt du 16 mars 1998, le jugement cité :

« Lors de la rénovation du cadastre en 1955/1956, ce chemin a été mentionné comme dépendant du domaine public, et non rattaché à la parcelle n° 34. Si l'adjoint au maire de Moissac, M. LAMOLINAIRIE a signé, le 18 août 1984 un document certifiant que le chemin en cause ne faisait pas partie du domaine communal, il ressort d'un courrier du maire en date du 18 novembre 1991 que la mairie revendique toujours ledit chemin comme faisant partie du

domaine privé de la commune. Par ailleurs, le 13 janvier 1992, le maire de la commune se comportait effectivement en propriétaire, es qualité, du chemin en cause, en autorisant M. SARRAU à réaliser les travaux d'empierrement du «chemin rural du domaine privé de la commune ».

« Me GUILLAMAT a établi le 2 décembre 1994 un acte de « notoriété prescriptive » [...] il ressort de ce qui précède que sa possession n 'a pas été non équivoque ni à titre de propriétaire. »

Le chemin n'a par ailleurs jamais cessé d'être utilisé comme voie de passage, notamment par les époux SARRAU et par d'autres propriétaires des parcelles alentours.

Par conséquent, il ne fait aucun doute que la parcelle n° 536 constitue un chemin rural, d'autant plus que l'article L. 161-3 du Code rural dispose que « tout chemin affecté à l'usage du public est présumé, jusqu'à preuve du contraire, appartenir à la commune sur le territoire de laquelle il est situé ».

En effet, et même s'il a cessé d'être utilisé et entretenu par la commune, un chemin rural est réputé appartenir à la commune sur le territoire de laquelle il est situé, conformément à l'article L. 161-3 du Code rural, « tant que son aliénation n'a pas été réalisée dans les formes prescrites par la loi » (Civ. 3e, 3 juil. 2002, pourvoi n° 00-21.996).

Autrement dit, l'article L. 161-3 du Code rural instaure une présomption de propriété du chemin au profit de la commune lorsque le chemin est affecté à l'usage du public, qui ne peut être renversé que par la preuve soit d'un titre de propriété (Civ. 3e, 27 juin 2001, pourvoi n° 99-21.865), soit de faits propres à établir la prescription acquisitive (Civ. 3e, 25 juin 1975, pourvoi n° 73-13.925).

En l'espèce, force est de constater que les époux ROUSSILHES ne disposent pas d'un titre de propriété régulier et ne peuvent rapporter la preuve de faits propres à établir la prescription acquisitive, possession qui doit être non équivoque et à titre de propriétaire en vertu de l'article 2261 du Code civil.

Ceci exposé, il y a lieu d'apporter la rectification suivante :

Le chemin rural situé sur la commune de **MOISSAC (Tarn-et-Garonne) Côte de l'Eveque**

Figurant au cadastre sous les références suivantes :

Sect.	Numéro	Lieu-dit	Nature	Contenance		
				ha	a	ca
BZ	536	Côte de l'Eveque			03	48

Etant ici précisé que cette parcelle provient d'un détachement de la parcelle cadastrée section BZ numéro ++++ de plus grande contenance appartenant à ++++

Ainsi qu'il résulte d'un document d'arpentage publié au bureau des hypothèques compétent le+++ volume +++ numéro +++

Appartient désormais au domaine privé de la COMMUNE DE MOISSAC au sens des articles L. 161-1 et suivants du Code rural.

EVALUATION

Pour les besoin de la publicité foncière ladite parcelle est évaluée à ++++

EFFET RELATIF

Aux termes d'un acte reçu par Maître GUILLAMAT, alors notaire à MOISSAC, le 02 décembre 1994, il a été établi une notoriété prescriptive selon laquelle les époux ROUSSILHES auraient prescrit la propriété du chemin rural dépendant du domaine privé de

la commune de MOISSAC, passant entre les parcelles 34 et 36 Cet acte a été publié le 13 mai 1996 Volume 1996 P N° 2246.

Aux termes d'un acte reçu par Maître Pierre GUILLAMAT, alors notaire à MOISSAC, le 20 avril 1996, il a été établi un acte complémentaire afin de procéder à la publication au bureau des hypothèques de MONTAUBAN de la notoriété prescriptive sus énoncée, du 02 décembre 1994.

Cet acte a été publié le 13 mai 1996 Volume 1996 P N° 2246.

REMISE DE TITRES – CORRESPONDANCE

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété aux parties concernant LE BIEN, mais ils pourront se faire délivrer, à leurs frais, ceux dont ils pourraient avoir besoin.

Par suite des présentes, la correspondance et le renvoi des pièces aux parties devront s'effectuer à l'adresse désignée en tête des présentes.

PUBLICITE FONCIERE

Cet acte sera soumis par les soins du notaire soussigné à la formalité fusionnée d'enregistrement et de publicité foncière au Service de la publicité foncière compétent dans les conditions et délais prévus par les dispositions légales et réglementaires et aux frais de +++++.

Si LE BIEN est grevé d'inscriptions, Monsieur et Madame ROUSSILHES seront tenu d'en rapporter à leur frais mainlevées et de justifier de l'exécution de la radiation de ces inscriptions, dans les quarante jours de la dénonciation amiable qui leur en sera faite au domicile élu.

POUVOIRS

Les parties, agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires à tout clerc de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires cadastraux ou d'état civil.

CERTIFICATION DE L'IDENTITE DES PARTIES

Le notaire soussigné certifie et atteste que l'identité complète des parties dénommées aux termes des présentes, telle qu'elle est indiquée à la suite de leurs noms et dénominations, lui a été régulièrement justifiée.

Et notamment en ce qui concerne la COMMUNE DE MOISSAC au vu de son numéro SIREN.

FRAIS

+++++ paiera tous les frais, droits et émoluments des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence.

MENTION LEGALE D'INFORMATION

L'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Pour la réalisation de la finalité précitée, vos données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les partenaires légalement habilités tels que les services de la publicité foncière de la DGFIP,
- les offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,

- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales.

Pour les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret N°2013-803 du 3 septembre 2013, les informations relatives à l'acte, au bien qui en est l'objet, aux montants de la transaction, des taxes, frais et commissions seront transmises au Conseil supérieur du notariat ou à son délégataire pour être transcrites dans une base de données immobilières.

En vertu de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les parties peuvent exercer leurs droits d'accès et de rectification aux données les concernant auprès du Correspondant Informatique et Libertés désigné par l'office à : cil@notaires.fr.

ANNEXES

Les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention signée par le notaire.

DONT ACTE sur _____ pages

FAIT en l'étude du notaire soussigné, le jour, mois et an ci-dessus.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes, les déclarations les concernant, puis le notaire soussigné a recueilli leur signature et a lui-même signé.

Cet acte comprenant :

- Lettre(s) nulle(s) :
- Blanc(s) barré(s) :
- Ligne(s) entière(s) rayée(s) nulle(s) :
- Chiffre(s) nul(s) :
- Mot(s) nul(s) :
- Renvoi(s) :